



HAL
open science

Accuser ou défendre : quelle liberté de choix ?

Jean-Michel David

► **To cite this version:**

Jean-Michel David. Accuser ou défendre : quelle liberté de choix ?. La repressione criminale nella Roma repubblicana fra norma e persuasione, 2007, Pavia, Italie. pp.511-526. hal-01077550

HAL Id: hal-01077550

<https://hal.science/hal-01077550>

Submitted on 6 Dec 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Accuser ou défendre Quelle liberté de choix?

JEAN-MICHEL DAVID
Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Comme chacun sait, les procédures de *iudicia publica* étaient des moments importants de la vie politique romaine. Les membres de l'aristocratie sénatoriale qu'elles visaient y risquaient leur position sociale, leur fortune, le destin de leur famille et de leurs dépendants. Les enjeux sociaux étaient considérables. Le poids des maisons aristocratiques était tel que c'étaient parfois des pans entiers de la société qui étaient concernés. Les *iudicia publica* étaient ainsi devenus un des instruments essentiels de la compétition entre puissants et des conflits personnels qu'elle entraînait. Dans bien des cas en effet, la mise en accusation d'un personnage ne tenait pas tant aux crimes ou aux délits qu'il avait pu commettre qu'à la volonté de certains de ses ennemis de l'abattre. La menace était grave. Elle imposait à celui qui y était soumis de mobiliser tous ses réseaux d'alliance et d'*amicitia* afin de pouvoir résister à l'attaque. L'accusation et la défense se définissaient ainsi comme des tâches parmi les plus importantes dans l'ensemble des responsabilités des membres de la classe politique. Elles témoignaient de la nécessité de répondre aux devoirs d'inimitié ou de solidarité qui organisaient la sociabilité aristocratique et qui déterminaient les attitudes.

Les règles qui s'imposaient pour définir les conduites à adopter dans le contexte judiciaire ne se distinguaient pas en effet de celles qui régissaient les autres comportements individuels: on devait tirer vengeance des ennemis de la famille et l'on devait assister aux parents et aux amis. Les normes du patronat et de l'*amicitia* s'appliquaient également. On pourrait donc avoir l'impression que les devoirs étaient parfaitement définis et que les mécanismes de la solidarité laissaient bien peu de liberté aux citoyens romains, pris comme ils l'étaient dans ces réseaux de l'assistance obligatoire. Et l'on sait que ce fut cette nécessité apparente de la relation qui légitima ces études que l'on peut dire de prosopographie factionnelle où les associations qui apparaissaient lors des procès servaient de support et de justification à des reconstitutions plus amples de réseaux d'alliance politique.

La véritable question qui se pose n'est donc pas celle des normes, mais celle de leur validité ou pour tout dire du respect dont elles étaient l'objet. Jusqu'à quel point

étaient-elles véritablement contraignantes? Quelle part de liberté réservaient-elles à ceux qui les subissaient? Les devoirs étaient nombreux et impérieux. Ils contraignaient au respect. Mais ils étaient parfois contradictoires et il fallait parfois arbitrer entre deux solidarités contraires. Comment faire quand il fallait choisir entre un parent et un ami proche? Sans doute était-ce là que le choix redevenait possible. Mais pas n'importe comment non plus, car les comportements étaient soumis à l'évaluation de l'opinion publique qui appréciait les qualités de courage et de fidélité d'un concitoyen dans les marques de solidarité dont il témoignait à l'égard de ceux auxquels il était lié. Toutes les manifestations de ce genre étaient donc nécessairement publiques, voire démonstratives: il fallait que le respect des normes fût clairement assumé et revendiqué.

Il n'est pas fréquent de trouver des ensembles explicites de règles bien affirmées. Le meilleur exemple était fourni par Cicéron qui, dans son *de officiis*, donnait des indications assez circonstanciées.

A propos de l'accusation:

Sed hoc quidem non saepe faciendum nec umquam nisi aut rei publicae causa, ut hi quos antea dixi, aut ulciscendi gratia, ut duo Luculli, aut patrocinii, ut nos pro Siculis, pro Sardis in Albucio Iulius. [...] Semel igitur aut non saepe certe. Sin erit cui faciendum sit saepius, rei publicae tribuat hoc muneris; cuius inimicos ulcisci saepius non est reprehendendum; modus tamen adsit. [...] Atque etiam hoc praeceptum officii diligenter tenendum est ne quem umquam innocentem iudicio capitis arcessas; id enim sine scelere fieri nullo pacto potest.

Et dans le cas de la défense:

nec tamen ut hoc fugiendum est, item est habendum religioni nocentem aliquando, modo ne nefarium impiumque, defendere; vult hoc multitudo, patitur consuetudo, fert etiam humanitas.¹

Les normes étaient claires. Il s'agissait là d'un véritable code social dont on peut supposer qu'il était généralement partagé. Mais il n'était pas non plus complètement déterminé. Il laissait une place décisive au choix et à l'arbitrage dans l'évaluation des circonstances et de la relation:

Ita non iidem erunt necessitudinum gradus qui temporum; suntque officia quae aliis magis quam aliis debeantur, ut vicinum citius adiuveris in fructibus percipiendis quam aut fratrem aut familiarem, at, si lis in iudicio sit propinquum potius et amicum quam vicinum defenderis.²

¹ Cic. *off.* 2.50-51. Sur les deux cas évoqués en sus des *Verrines*, v. M.C. ALEXANDER, *Trials in the Late Roman Republic 149 BC to 50 BC* (Phoenix supplement 26), Toronto 1990, 34-35, 37-38; J.-M. DAVID, *Le patronat judiciaire au dernier siècle de la République romaine*, Rome 1992, 728, 745, 753.

² Cic. *off.* 1.59.

L'évidence de la norme apparaît bien dans l'exemple de la vengeance. Il n'y avait pas de devoir plus reconnu et plus affirmé. Un fils ou à défaut tout autre membre proche de la famille, devait venger le père tué ou condamné en poursuivant son meurtrier ou son accusateur. Bien des indications convergent pour confirmer ce point.³ Mais on ne retiendra que les deux anecdotes suivantes qui sont particulièrement éclairantes.

La première est citée par Plutarque. Un jour, Caton l'ancien félicita un jeune homme qui avait fait condamner et retirer les droits civiques à un ennemi de son père défunt:

ἀπαντήσας ὁ Κάτων δεξιόσασθαι καὶ εἰπεῖν ὅτι ταῦτα χρὴ τοῖς γονεῦσιν ἐναγίζειν, οὐκ ἄρνας οὐδ' ἐρίφους, ἀλλ' ἐχθρῶν δάκρυα καὶ καταδίκας.⁴

La seconde est rapportée par Valère Maxime. En 58, le jeune M. Aurelius Cotta

*eo ipso die quo togam virilem sumpsit, protinus ut a Capitolio descendit, Cn. Carbonem a quo pater eius damnatus fuerat, postulavit peractumque reum iudicio adflixit et ingenium et adulescentiam praeclaro opere auspicatus.*⁵

Les deux épisodes portent aux mêmes remarques. Ils font d'abord apparaître la prégnance d'un devoir qui s'impose aux jeunes gens, au point qu'Aurelius Cotta eut à cœur de s'y soumettre dès qu'il prit la toge virile. Ils révèlent aussi, et c'est peut-être le point le plus important, que l'application de la norme était soumise à un contrôle exigeant de l'opinion publique qui se manifeste ici aussi bien sous la forme des félicitations de Caton que sous le caractère exemplaire du comportement d'Aurelius Cotta. Un tel devoir ne pouvait manquer d'être accompli.

Si les normes étaient claires, leur respect pouvait être un peu compliqué par la multiplicité des liens qui enserraient les citoyens romains et les contraignaient parfois à choisir entre des devoirs opposés. Dans tous les cas cependant, c'était l'opinion publique qui se faisait juge.

Le meilleur exemple de cette situation nous est fourni par un passage d'une lettre de Cicéron de l'année 45. L'orateur s'y plaignait auprès d'Atticus de ce qu'un dénommé

³ Y. THOMAS, *Se venger au Forum, Solidarité familiale et procès criminel à Rome (premier siècle av. - deuxième siècle ap. J.C.)*, in AA.VV. *La Vengeance, Vengeance, pouvoirs et idéologies dans quelques civilisations de l'Antiquité*, Paris 1984, 65-100; DAVID, *Le patronat* cit., 184-190 et, sur la vengeance en général, E. FLAIG, *Ritualisierte Politik, Zeichen, Gesten und Herrschaft im Alten Rom*, Göttingen 2003, 137-154.

⁴ Plu. *Cat. Ma.* 15.

⁵ Val. Max. 5.4.4. L'épisode se déroula en 58. On ne sait rien d'autre de ce M. Aurelius Cotta (*RE*, n. 108). Son père était M. Aurelius Cotta, le consul de 74 (*RE*, n. 107). Il avait été condamné en 67. L'accusateur accusé était C. Papirius Carbo, le préteur de 62. ALEXANDER, *Trials* cit., 97, 120-121; DAVID, *Le patronat* cit., 519-520, 793-794, 888.

Tigellius essayait de le discréditer en affirmant que lui, Cicéron, portait sur la conscience de ne pas avoir, en 52, défendu son oncle, un certain Phamea.

De Tigellio, si quid novi. Qui quidem, ut mihi Gallus Fabius, μέμψιν ἀναφέρει mihi quandam iniquissimam, me Phameae defuisse cum eius causam recepissem. Quam quidem receperam contra pueros Octavios, Cn. filios, non libenter; sed et Phameae causa volebam [...].

De fait, Phamea avait soutenu Cicéron au moment de sa candidature au consulat. Mais le procès de Phamea fut fixé au moment où Cicéron devait plaider pour Sestius dans une affaire *de ambitu*.

Respondi non ignorare eum quid ego deberem Sestio; quem ipse vellet alium diem si sumpsisset, me ei non defuturum; ita tum ille discessit iratus.⁶

Sept ans plus tard, le conflit était donc encore intact. Cicéron s'en inquiétait d'autant plus que Tigellius était un proche de César et que le souvenir de cette défection passée pouvait avoir des conséquences négatives sur l'opinion publique et sur celle du dictateur. Il intervenait alors auprès d'Atticus et de Fabius Gallus pour que ceux-ci limitent auprès d'un personnage aussi puissant les effets de cette campagne.⁷

L'épisode est très intéressant. Il permet d'abord de prendre conscience de la longue durée dans laquelle s'inscrivaient les relations d'*amicitia*. La promesse que Cicéron avait faite à Phamea de le soutenir en cas de besoin, remontait à sa campagne pour le consulat en 64. Elle obligeait encore l'orateur douze ans plus tard, en 52. Et la défection à laquelle il avait été contraint pesait encore sur ses relations avec Phamea et sa famille sept ans après, en 45. Il permet aussi de souligner à quel point Cicéron pouvait se sentir menacé par la réputation négative que Tigellius était susceptible de lui faire. Le procès et ses protagonistes n'étaient pourtant que de bien petite importance. Il ne s'agissait sans doute que d'un *iudicium privatum*. Et Phamea et Tigellius n'étaient que des personnages de second rang. Il fallait donc, pour que Cicéron prît toute cette peine, que l'accusation de ne pas avoir honoré un devoir de défense constituât une lourde menace. Sans doute pouvait-il faire valoir qu'il avait dû choisir entre deux obligations et souligner même que celle à laquelle il s'était conformé était beaucoup plus urgente. Le reproche et la source d'inquiétude demeuraient cependant. Ce qui signifiait tout à la fois que le respect des devoirs et des obligations sociales était une règle de la plus haute importance pour les membres de l'aristocratie, que le seul argument que l'on pouvait opposer était celui d'un conflit de devoirs, que même dans ce cas, l'excuse pouvait ne pas suffire et enfin que le seul juge en la matière était l'opinion publique.

⁶ Cic. *Att.* 13.49.1; v. ALEXANDER, *Trials* cit., 158.

⁷ Cic. *Att.* 13.50-51; *fam.* 7.24-25.

Cet argument du conflit des devoirs était celui qui avait le plus de chance d'être accepté. Dans les conseils que Quintus Cicéron donnait à son frère pour sa campagne au consulat, il exposait très clairement les enjeux qu'entraînaient ces situations. Il commençait par souligner que l'excuse d'une obligation concurrente était la plus acceptable:

*Nam cum id petitur, quod honeste aut sine detrimento [est] nostro promittere non possumus, quomodo si qui roget ut contra amicum aliquem causam recipiamus, belle negandum est, ut ostendas necessitudinem, demonstres quam moleste feras, aliis te id rebus exsarturum esse persuadeas.*⁸

Elle l'était même tellement que l'on pouvait envisager se créer des obligations en distribuant des engagements que l'on n'était pas sûr de tenir. Il donnait en effet un peu plus loin l'exemple de C. Aurelius Cotta, le consul de 75, qui ne refusait jamais de promettre son assistance:

dicere solebat se operam suam, quod non contra officium suum rogaretur, polliceri solere omnibus, impertire iis apud quos optime poni arbitraretur,

car il comptait bien que la plupart des solliciteurs n'auraient pas d'occasion réelle de faire appel à lui et que, même si le cas se présentait de ne pas honorer une promesse d'assistance, le dommage ne serait pas si grand.⁹ Quintus Cicéron notait alors qu'il fallait bien s'attendre, quand on se lançait dans la carrière, à rencontrer un jour la colère de quelque solliciteur, mais que celui à qui l'on refusait une promesse était bien plus irrité que celui auquel on faisait valoir qu'une obligation concurrente empêchait de tenir l'engagement que l'on avait pris.¹⁰

Les règles étaient donc claires. Elles suivaient d'abord les principes de la solidarité familiale qui imposait d'en défendre les membres et de répondre au devoir de vengeance en accusant les ennemis de la famille. Elles suivaient aussi ceux de l'*amicitia* qui reposaient sur la réciprocité du don et du contre don et qui exigeaient que l'on répondît positivement à toute demande provenant d'un concitoyen auquel on était redevable d'un service antérieur. Mais leur application n'était jamais acquise. La concurrence entre des devoirs d'urgence égale et la nécessité de devoir choisir entre des solidarités et des intérêts contradictoires, pouvait conduire à ce que certains ne fussent pas accomplis.

⁸ Q. Cic. *pet.* 45.

⁹ *Op. cit.* 47.

¹⁰ *Op. cit.* 48.

Les témoignages abondent ainsi de relations de solidarité évidentes, qui auraient dû conduire à une assistance judiciaire et qui pourtant n'étaient pas respectées. On peut prendre pour exemple l'attitude de Q. Caecilius Niger, le questeur de Verrès, qui entra en compétition avec Cicéron pour accuser son ancien propréteur. Loin de l'attaquer, il aurait dû se trouver à ses côtés puisqu'ils étaient liés par la collégialité:

Sic enim a maioribus nostris accepimus, praetorem quaestori suo parentis loco esse oportere; nullam neque iustiore neque graviore causam necessitudinis posse reperiri, quam coniunctionem sortis, quam provinciae, quam officii, quam publici muneris societatem. Quam ob rem si iure posses eum accusare, tamen cum is tibi parentis numero fuisset, id pie facere non posses; cum vero neque iniuriam acceperis et praetori tuo periculum crees, fatearis necesse est te illi iniustum impiumque bellum inferre conari.¹¹

Caecilius accusait sans doute par complaisance et venait en fait au secours de Verrès. Mais Cicéron feignait dans ce passage de le croire et soulignait fortement la contradiction entre l'attitude de Caecilius et le devoir auquel il aurait dû se conformer. Il insistait d'ailleurs en citant d'autres cas de questeurs qui avaient accusé leur gouverneur et soulignait que les juges qui avaient examiné leur demande l'avaient rejetée lors de la procédure de *divinatio*. On pourrait certes contester les affirmations de Cicéron: ces juges avaient pu avoir bien d'autres raisons que d'imposer cette règle de la solidarité entre collègues. Mais pour que les propos de Cicéron aient eu quelque vraisemblance, il fallait bien que même si l'exception accompagnait la règle, elle ne l'annulait pas et que le jugement final revenait à l'opinion publique.

On retrouve des situations de ce genre à plusieurs reprises. En 56, Cicéron défendait M. Caelius Rufus. Il s'opposait ainsi à L. Herennius Balbus, l'un des accusateurs, qui appartenait à la même *sodalitas* des Luperques que celui qu'il traînait devant un *iudicium publicum*. Mais il était lié aussi à l'accusateur principal et avait donc dû choisir entre deux solidarités. Cicéron tentait de le discréditer en soulignant que la relation qui liait deux membres d'un même collège religieux était forte et aurait dû être respectée.

Neque vero illud me commovet, quod sibi in Lupercis sodalem esse Caelium dixit. Fera quaedam sodalitas et plane pastoricia atque agrestis germanorum Lupercorum, quorum coitio illa silvestris ante est instituta quam humanitas atque leges siquidem non modo nomina deferunt inter se sodales, sed etiam commemorant sodalitatem in accusando, ut ne quis si forte nesciat, timere videantur.¹²

Herennius Balbus avait d'ailleurs pris les devants et déjà revendiqué le fait qu'il n'avait pas respecté le lien qui l'attachait à son adversaire. Sans doute avait-il été amené à se

¹¹ Cic. *div. in Caec.* 61-62.

¹² Cic. *Cael.* 26; ALEXANDER, *Trials* cit., 134-135; DAVID, *Le patronat* cit., 564-565, 864.

justifier en montrant que la gravité des crimes de Caelius était telle qu'elle lui imposait de transgresser cette règle. Cela revenait à la reconnaître mais aussi à signifier que les circonstances pouvaient contraindre à ne pas la respecter. Encore fallait-il s'en expliquer.

Personne n'était donc assuré de bénéficier vraiment des solidarités sur lesquelles il était supposé compter. Deux passages presque parallèles de deux discours de Cicéron montrent que les mêmes relations pouvaient, dans un cas, justifier une proximité qui aurait dû empêcher que deux personnes fussent opposées et qui, dans l'autre, ne suffisaient pas à l'interdire.

Dans la défense qu'il prononçait pour Q. Ligarius en effet, l'orateur faisait allusion à l'ancienneté des liens qui l'associaient au père de Q. Aelius Tubero, le père de l'accusateur:

*Haec ego novi propter omnis necessitudines, quae mihi sunt cum L. Tuberone; domi una eruditi, militiae contubernales, post adfines, in omni vita familiares; magnum etiam vinculum quod isdem studiis semper usi sumus.*¹³

Cicéron affaiblissait la position de son adversaire en faisant la preuve de la proximité qui le liait à la famille. Ainsi, même si Aelius Tubero suivait ses intérêts propres et n'avait rien à se reprocher, Cicéron faisait apparaître son accusation comme une transgression des devoirs de l'amitié.

En revanche, dans la plaidoirie qu'il tint pour Cornelius Sulla lors du procès que celui-ci subit en 62, Cicéron se justifiait de ne pas avoir défendu P. Autronius Paetus, un autre catililien, malgré les liens qui l'attachaient à lui et que l'autre rappelait en suppliant:

*veniebat enim ad me et saepe veniebat Autronius multis cum lacrimis supplex ut se defenderem et se meum condiscipulum in pueritia, familiarem in adolescentia, collegam in quaestura commemorabat fuisse; multa mea in se, nonnulla sua in me etiam proferebat officia.*¹⁴

Cicéron malgré tout refusait, car les menaces que les complices de Catilina avaient fait peser sur sa vie, étaient trop graves pour qu'il pût pardonner.

Ces deux argumentations étaient parfaitement parallèles, mais étaient employées dans des sens exactement contraires. Elles soulignaient la profondeur et la continuité de liens qui remontaient à l'adolescence et aux études accomplies en commun et qui se poursuivaient dans des relations de camaraderie militaire et de collégialité. Dans les deux cas aussi, elles n'avaient pas empêché que Cicéron et l'autre protagoniste fussent adversaires. Mais alors que dans le premier, elles auraient dû empêcher ou modérer le

¹³ Cic. *Lig.* 21; DAVID, *Le patronat* cit., 884-885.

¹⁴ Cic. *Sull.* 18.

conflit, dans le second, elles témoignaient au contraire de son ampleur et de sa profondeur: il fallait en effet qu'il fût puissant pour que de tels devoirs de solidarité fussent transgressés. Ces relations de *necessitudo* ne valaient donc que par comparaison. Dans les deux cas, elles entraient en conflit avec d'autres devoirs qui justifiaient l'hostilité. Il fallait choisir entre ceux-ci et ceux-là. Choisir certes, mais non pas ignorer, tant des liens qui s'étaient créés ne pouvaient disparaître. Ils continuaient d'obliger, mais de façon latente, toujours susceptibles d'une application que personne n'était assuré d'obtenir.

On comprend mieux ainsi l'importance de la sollicitation. Certes, les règles étaient claires. Encore fallait-il obtenir qu'elles fussent mises en œuvre. Autronius Paetus qui cherchait désespérément à obtenir une assistance de Cicéron qui l'aurait peut-être sauvé, était contraint de le supplier en pleurant. Le geste n'était pas sans conséquence.¹⁵ Autronius avait été préteur et consul désigné. Il avait détenu l'*imperium*. S'agenouiller équivalait pour lui à une véritable dégradation symbolique. Un tel comportement anticipait sur une condamnation et soumettait ses destinataires à une forte pression: soit ils accédaient à la demande du solliciteur, soit ils s'y refusaient et dans ce cas se rendaient en partie responsables du désastre qui allait se produire.

De tels appels à la pitié anticipaient sur la ruine et la mort par l'adoption d'une tenue de deuil. Ils étaient publics et prenaient les spectateurs à témoin. On le voit bien à la lecture des passages des *Verrines* où Cicéron décrivait les supplications des victimes de Verrès qui venaient solliciter leurs patrons:

*Et Heraclius ille Syracusanus et hic Bidinus Epicrates, expulsis bonis omnibus, Romam venerunt; sordidati, maxima barba et capillo, Romae biennium prope fuerunt;*¹⁶

*Diodorus Romae sordidatus circum patronos atque hospites cursare, rem omnibus narrare.*¹⁷

Ces conduites étaient spectaculaires. Elles étaient destinées à susciter la compassion des autres citoyens, qui, intrigués, ne pouvaient manquer de s'interroger sur la nature et la cause des angoisses dont elles témoignaient. Elles cherchaient à provoquer l'émotion collective et, ce faisant, sollicitaient l'opinion publique. Celle-ci faisait pression, à son tour, sur les patrons de ces personnages qui normalement avaient le devoir de les défendre contre les exactions de Verrès.

Un autre passage des *Verrines* montre bien les effets de cette mise en scène. Cicéron s'appuyait sur la présence suppliante des délégués des villes de Sicile pour mettre en

¹⁵ V. sur ces questions FLAIG, *Ritualisierte Politik* cit., 99-104.

¹⁶ Cic. *Verr.* 2.2.62.

¹⁷ Cic. *Verr.* 2.4.41.

difficulté Q. Caecilius Metellus Pius Scipio qui assistait Verrès au lieu de défendre les intérêts des cités dont il affirmait que les Cornelii Scipiones étaient les patrons:

*Adsunt Segestani, clientes tui, socii populi Romani atque amici [...] orant te atque obsecrant, ut sibi religionem, generi tuo laudem gloriamque restituas ut quod per P. Africanum ex urbe hostium recuperarint, id per te ex praedonis domo conservare possint. [...] Potes domesticae laudis amplitudinem, Scipio, tueri, potes; omnia sunt in te quae aut fortuna hominibus aut natura largitur; non praecерpo fructum officii tui; non alienam mihi laudem adpeto; [...]. Quamobrem si suscipis domesticae laudis patrocinium, me non solum silere de vestris monumentis oportebit, sed etiam laetari [...]. Sin istius amicitia te impedit, si hoc, quod ego abs te postulo, minus ad officium tuum pertinere arbitraberis, succedam ego vicarius tuo muneri, suscipiam partes quas alienas esse arbitraberis.*¹⁸

Cicéron utilisait le conflit de devoirs auquel était confronté Scipion pour mettre en évidence le fait qu'il défendait un criminel et ne répondait pas à ses obligations familiales d'assistance clientélaire. Il menaçait alors Scipion de capter à son propre bénéfice la gratitude des Siciliens, déçus de ce qu'il n'aurait pas répondu à son devoir de patron. En entourant son propos de respect apparent, il soulignait à la fois la légitimité des responsabilités de son interlocuteur dans ses relations avec la Sicile et le manquement qu'il commettait en ne les assumant pas. Surtout en tenant ces propos en présence des Siciliens et du Peuple romain, il faisait l'opinion publique juge et portait atteinte à l'image et à l'*auctoritas* de Scipion.

Les supplications ne constituaient cependant qu'une des formes de pression. D'autres, moins douces, la menace, la violence ou le chantage avaient aussi leur place et aboutissaient au même résultat.

À la fin des années 70, Q. Caecilius Metellus Nepos, le futur consul de 57, se trouvait engagé dans une bien vilaine affaire. Il avait entrepris d'accuser C. Scribonius Curio, le consul de 76, qui avait accusé son père Q. Caecilius Metellus Nepos, le consul de 98, et l'avait fait condamner. Son adversaire cependant veillait et le contraignit à abandonner la procédure sous la menace d'un chantage.

Eius enim patrem Q. Metellum Nepotem, Balarici filium, Macedonici nepotem, qui consul fuit cum T. Didio, Curio is de quo loquitur accusavit: isque Metellus moriens petiit ab hoc filio suo Metello ut Curionem accusatorem suum accusaret, et id facturum esse iure iurando adegit. Metellus fecit reum Curionem; cumque interim quendam civem idem Metellus servum suum esse contendens vi arripisset ac verberibus affecisset, Curio assertorem ei comparavit. Dein cum appareret eum exitum iudicii illius futurum, ut liber is iudicaretur quem Metellus verberibus

¹⁸ Cic. Verr. 2.4.80-81.

*affectum esse negare non poterat, inter Metellum et Curionem facta concordia est pactione ut neque arbitrium de libertate perageretur, esset tamen ille in libertate de quo agebatur, neque Metellus perstaret in accusatione Curionis: eaque pactio ab utroque servata est.*¹⁹

L'affaire était grave. Le devoir de vengeance et le serment prêté à un père mourant étaient des engagements qui enchaînaient véritablement celui qui y était soumis. Mais une condamnation pour avoir traité un citoyen comme s'il se fût agi d'un esclave était bien plus lourde de conséquences puisqu'elle aurait entraîné l'infamie.²⁰ Le choix pour Metellus était entre le discrédit et la survie politique. Il ne pouvait guère faire autrement que de renoncer à son accusation.

Il n'est pas nécessaire d'aller plus loin et de donner d'autres exemples de menaces et de violence physique.²¹ Il s'agissait de situations qui n'étaient pas exceptionnelles, mais qui n'étaient pas représentatives non plus du contexte dans lequel les membres de l'aristocratie sénatoriale devaient généralement prendre leurs décisions. La dureté des relations d'*amicitia* suffit en effet à rendre compte de la difficulté des choix auxquels ces personnages étaient confrontés.

Comme on l'a rappelé, le devoir de vengeance s'imposait comme l'un des plus évidents et des plus nécessaires. Chaque individu qui en accusait un autre et le faisait condamner, était assuré de rencontrer une génération plus tard un fils de son adversaire qui chercherait à rétablir l'honneur familial. Il pouvait donc essayer d'anticiper en circonvenant la menace.

C'était ce qu'apparemment avait réussi à faire L. Licinius Crassus, le consul de 95.

*Nam cum ex consulatu provinciam Galliam obtineret atque in eam C. Carbo, cuius patrem damnaverat, ad speculanda acta sua venisset, non solum eum inde non summovit, sed insuper locum ei in tribunali adsignavit nec ulla de re nisi eo in consilium adhibito cognovit. Itaque acer et vehemens Carbo nihil aliud Gallica peregrinatione consecutus est, quam ut animadverteret sotentem patrem suum ab integerrimo viro in exilium missum.*²²

Contrairement à ce que supposait ici Valère Maxime, ce n'était pas la vertu de Crassus qui avait convaincu Carbo, mais le lien qui s'était créé entre le magistrat et celui qu'il avait appelé à siéger dans son *consilium* et auquel il avait imposé de partager la responsabilité de tous ses actes.

C'est un passage parallèle du discours de Cicéron en faveur de L. Valerius Flaccus qui permet de le comprendre. Ce personnage avait appelé dans son conseil Appuleius

¹⁹ Ascon. *Corn.* pp. 63-64 Cl.

²⁰ Car relevant d'une procédure *de iniuria* (D. 47.10.11.9).

²¹ V. e.g. Sen. *contr.* 7.4.7; Cic. *Vatin.* 34.

²² Val. Max. 3.7.6. Sur le procès de 119, v. ALEXANDER, *Trials* cit., 16; DAVID, *Le patronat* cit., 692, 714. Papius Carbo s'était suicidé après sa condamnation.

Decianus, un individu qu'une haine familiale désignait comme un accusateur potentiel.²³ Or quand celui-ci l'accusa malgré tout, voici l'attaque qu'il s'attira de Cicéron qui défendait Flaccus:

*Cur autem praetor te, inimicum paternum, in consilium vocavit? Quae quidem quam sancte solita sint observari scitis omnes. Nunc accusamur ab eis qui consilio nobis fuerunt.*²⁴

Comme Papirius Carbo dans le cas précédent, Appuleius Decianus avait été amené à faire partie du conseil de celui qu'il entendait accuser. Le procédé était donc clair. Il consistait à contraindre l'adversaire à des relations d'*amicitia* qui le neutraliseraient ou qui du moins feraient douter de la profondeur de son hostilité et de la fermeté de ses engagements. Elles affaibliraient ainsi les justifications qu'il pourrait donner de son hostilité. La contradiction entre des devoirs opposés ne correspondait donc pas seulement à une situation difficile à laquelle on pouvait se trouver facilement confronté. Elle était aussi un instrument conscient de gestion des relations sociales et politiques.

Plus précisément encore. Dans la situation qui caractérisait la fin de la République et le passage à l'Empire, les individus qui avaient réussi à rassembler entre leurs mains les principaux instruments du pouvoir, étaient susceptibles de gérer comme ils l'entendaient les comportements des autres membres de l'aristocratie en jouant des solidarités qu'ils pouvaient maîtriser.

Le meilleur exemple est sans doute celui du chantage auquel Antoine soumit Cicéron en 43 en le menaçant d'autoriser le fils de Clodius à exercer son devoir de vengeance, si Cicéron ne consentait pas au retour d'exil de Sex. Cloelius, le scribe et complice du tribun de 58, qui avait été condamné au cours des procès de 52.

A Caesare petii ut Sex. Cloelium restitueret; impetravi. Erat mihi in animo etiam tum sic uti beneficio eius si tu concessisses. Quo magis laboro ut tua voluntate id per me facere nunc liceat. Quod si duriozem te eius miserae et adflictae fortunae praebes, non contendam ego adversus te, quamquam videor debere tueri commentarium Caesaris. Sed mehercule, si humaniter et sapienter et amabiliter in me cogitare vis, facilem profecto te praebebis et voles P. Claudium, optima in spe puerum repositum, existimare non te insectatum esse, cum potueris, amicos paternos. Patere, obsecro, te pro re publica videri gessisse similitatem cum patre eius, non quod contempseris hanc familiam. Honestius enim et libentius deponimus inimicitias rei publicae nomine susceptas quam contumaciae. Me deinde sine ad hanc opinionem iam nunc dirigere puerum et tenero animo eius persuadere non esse tradendas posteris inimicitias. Quamquam tuam fortunam,

²³ Cic. *Flacc.* 77; DAVID, *Le patronat* cit., 756-757.

²⁴ Cic. *Flacc.* 77-78.

*Cicero, ab omni periculo abesse certum habeo, tamen arbitror malle te quietam senectutem et honorificam potius agere quam sollicitam.*²⁵

Et Cicéron accepta, bien entendu, de se montrer *humanus, sapiens* et *amabilis*.²⁶

On apprécie à lire de tels passages le degré de brutalité et de violence qui caractérisait les relations entre les membres de l'aristocratie sénatoriale. On comprend aussi que les devoirs les plus sacrés comme celui de la vengeance n'avaient qu'une valeur relative, puisque ceux qui pesaient sur le jeune Claudius furent sacrifiés au bénéfice du retour d'exil d'un ami de son père. Cette situation était en tout cas particulièrement exacte dans ce contexte de concentration des pouvoirs qui annonçait l'Empire. Elle signifiait tout simplement la perte de *libertas* de Claudius aussi bien que de Cicéron.

Mais même auparavant, quand le phénomène n'était pas aussi avancé, aucune des obligations qui pesait sur ces personnages ne le faisait avec assez de force pour que quiconque, à commencer par eux-mêmes, fût assuré qu'il s'y conformerait. Il fallait autre chose: la pression constante et le rappel des engagements pris.

Lorsque Quintus Cicéron, toujours dans le *Commentariolum petitionis*, évoquait les créances de gratitude que son frère s'était gagnées en défendant certains de ses concitoyens, c'était pour souligner qu'il fallait en exiger le règlement par un soutien à sa candidature, mais en y impliquant tous ceux qui avaient participé à la démarche de sollicitation et s'en étaient portés garants.

*Nam hoc biennio quattuor sodalitates hominum ad ambitionem gratiosissimorum tibi obligasti, C. Fundani, Q. Galli, C. Corneli, C. Orchivi. Horum in causis ad te deferendis quid tibi eorum sodales receperint et confirmarint scio, nam interfui. Quare hoc tibi faciendum est hoc tempore, ut ab his quod debent exigas saepe commonendo, rogando, confirmando, curando ut intellegant nullum se umquam aliud tempus habituros referendae gratiae.*²⁷

Ces quelques lignes résumaient tout. Cicéron n'avait accepté de défendre les quatre personnages en question que parce que leurs confrères des collèges auxquels ils appartenaient les avaient accompagnés dans leur démarche. Ils s'étaient à la fois personnellement et collectivement engagés dans l'affaire. Des témoins dont faisait partie Quintus (*nam interfui*) étaient là pour garantir la validité des créances contractées. Le jour où elles devaient être acquittées, Cicéron devait pouvoir compter sur le souci des premiers de préserver leur crédibilité et sur la pression que le témoignage des seconds

²⁵ Cic. *Att.* 14.13a.2-3. Sur le procès de 52, v. Ascon. *Corn.* pp. 55-56 Cl.; ALEXANDER, *Trials* cit., 155; DAVID, *Le patronat* cit., 862, 885, 888.

²⁶ Cic. *Att.* 14.13b.

²⁷ Q. Cic. *pet.* 19.

ne manquait pas de constituer. Ce n'était plus en effet le jugement de l'opinion qui était en cause ici, mais bien la solidité de ces réseaux qui, pour défendre l'un des leurs, avaient mis en jeu leur solidarité interne.

Même si elle avait pour effet d'accentuer la pression, une telle sollicitation collective était honorable. Dans le plaidoyer qu'il prononçait en 66 pour défendre A. Cluentius, Cicéron se justifiait aisément d'avoir, à la suite d'une telle démarche, accepté quelques années auparavant de défendre l'affranchi de son adversaire C. Fabricius qu'il ne savait pas encore coupable.

*Nam Cluentius, iudices, primum nomen eius detulit cuius in manibus venenum deprenderat. Is erat libertus Fabriciorum, Scamander. Integrum consilium, iudici corrupti nulla suspicio; simplex in iudicium causa, certa res, unum crimen adlatum est. Hic tum C. Fabricius [...], quod mihi cum Aletrinatis vicinitatem et cum plerisque eorum magnum usum esse sciebat, frequentis eos ad me domum adduxit. Qui quamquam de homine sic ut necesse erat existimabant, tamen quod erat ex eodem municipio, suae dignitatis esse arbitrabantur eum quibus rebus possent defendere, idque a me ut facerem et ut causam Scamandri susciperem petebant, in qua causa patroni omne periculum continebatur. Ego, qui neque illis talibus viris ac tam amantibus mei rem possem ullam negare neque illud crimen tantum ac tam manifestum esse arbitrarer, sicut ne illi quidem ipsi qui mihi tum illam causam commendabant arbitrabantur, pollicitus eis sum me omnia quae vellent esse facturum.*²⁸

La demande que les citoyens d'Alatri avaient faite à Cicéron était tout à fait honorable et Cicéron ne se faisait aucun reproche de l'avoir acceptée. La seule difficulté dans cette affaire était que Fabricius était coupable et qu'il avait compromis ses compatriotes et, avec eux, Cicéron.

Les pressions, on le voit, prenaient diverses formes. Elles étaient à la fois multiples, constantes et évidemment contraires, puisque le même individu pouvait être sollicité par les deux parties à la fois. Elles relayaient ainsi des devoirs différents et parfois opposés puisqu'un orateur important dont les réseaux d'*amicitia* étaient denses et étendus, était presque nécessairement lié à tous les protagonistes importants de la vie politique. Ainsi la concurrence des solidarités permettait-elle souvent le retour de la liberté de choix.

Une seule condition prévalait cependant sur toutes les autres: c'était l'opinion publique qui était le seul juge et qui appréciait en les comparant la force des devoirs et des nécessités. Comme c'était elle qu'il fallait prendre à témoin, les choix étaient assumés publiquement. Ceux qui avaient décidé de s'associer à l'une des parties du procès, la rejoignaient physiquement et manifestaient leur solidarité par leur présence, y insis-

²⁸ Cic. *Cluent.* 49-50. V. ALEXANDER, *Trials* cit., 74-75; DAVID, *Le patronat* cit., 782, 783, 784-785.

taient même en lui donnant le caractère le plus spectaculaire possible. On pourrait donner trois exemples.

En 54, à la fin du procès d'Aemilius Scaurus, les membres de sa famille qu'il avait mobilisés pour sa défense se jetèrent aux pieds des juges:

*Ad genua iudicum, cum sententiae ferrentur, bifariam se dividerunt qui pro eo rogabant: ab uno latere Scaurus ipse et M'. Glabrio sororis filius, et L. Paulus et P. Lentulus, Lentuli Nigri flaminis filius, et L. Aemilius Buca filius et C. Memmius Fausta natus, supplicaverunt; ex altera parte Sulla Faustus, frater Scauri, et T. Annius Milo, cui Fausta ante paucos menses nupserat dimissa a Memmio, et C. Peducaeus et C. Cato et M. Laenas Curtianus.*²⁹

La manifestation de solidarité était spectaculaire. Des deux côtés du tribunal, sur le chemin que les juges empruntaient pour aller déposer leur bulletin dans l'urne, les parents de Scaurus, à genoux, suppliaient les juges en pleurant. On ne pouvait guère imaginer mise en scène plus déterminée et plus forte de la solidarité. Il est vrai qu'il s'agissait là des personnes les plus proches de l'accusé et les plus jeunes de son réseau familial, à la fois celles dont les liens ne pouvaient se discuter et celles dont la position, encore modeste, ne souffrait guère d'une telle dégradation.

Dans d'autres cas, c'était une proximité volontaire que la mise en scène de la relation permettait de souligner. Cicéron à la fin de la plaidoirie qu'il prononça pour Cn. Plancius en 54, utilisa le souvenir de l'aide que lui avait apportée son client au moment de son exil pour revendiquer à son égard un lien quasiment paternel qui justifiait d'autant plus la légitimité de son intervention. Et il accompagnait l'argument de gestes et de manifestations d'émotion qui témoignaient avec force de l'intensité de ses sentiments:

*Te tamen – exsurge, quaeso! – retinebo et complectar, nec me solum deprecatores fortunarum tuarum sed comitem sociumque profitebor; [...]. Non ego meis ornatum beneficiis a vobis deprecor, iudices, sed custodem salutis meae, non opibus contendo, non auctoritate, non gratia, sed precibus, sed lacrimis, sed misericordia, mecumque nos simul hic miserimus et optimus obtestatur parens, et pro uno filio, duos patres deprecamur.*³⁰

Il est clair en effet qu'au moment où il prononçait ces paroles, Cicéron se levait, faisait se lever Plancius, invitait son père à les rejoindre et que les trois hommes se tenaient embrassés en pleurant. Cicéron jouait ainsi le rôle d'un père symbolique que la condamnation de son client aurait touché profondément. Il contraignait les juges à le considérer comme une partie de lui-même.

²⁹ Ascon. *Scaur.* p. 28 Cl. Vd. DAVID, *Le patronat* cit., 193-194, 624-630.

³⁰ Cic. *Planc.* 102.

En 52 enfin, C. Memmius accusa le consul désigné Q. Caecilius Metellus Scipio qui se trouvait être aussi le beau-père de Pompée. Ce dernier prit en charge sa défense et convoqua les juges:

μεταπεμψάμενος οἴκαδε τοὺς ἐξήκοντα καὶ τριακοσίους δικαστὰς ἐνέτυχε βοηθεῖν, ὁ δὲ κατήγορος ἀπέστη τῆς δίκης ἰδὼν τὸν Σκιπίωνα προπεμπόμενον ἐξ ἀγορᾶς ὑπὸ τῶν δικαστῶν, πάλιν οὖν ἤκουε κακῶς [...].³¹

Les juges n'hésitèrent pas à manifester de façon ostentatoire le choix qu'ils avaient fait de se solidariser de Scipion. Là aussi la mise en scène était spectaculaire. Elle empruntait certes le modèle très classique du cortège. Mais ce comportement n'était pas anodin. Ils manquaient à leur devoir et l'assumaient par une démonstration de solidarité à l'égard du beau-père de Pompée. Sans doute leur aurait-il été difficile de faire autrement à un moment où celui-ci était au sommet de sa gloire et de son pouvoir. Mais comme dans les autres cas, sans que cela ait été explicitement dit, c'était l'opinion publique que cette mise en scène sollicitait. Et, si l'on en croit Plutarque, celle-ci réagissait négativement. Elle faisait porter à Pompée la responsabilité de la situation et lui reprochait d'exercer un trop grand pouvoir.

Ces trois exemples manifestent bien le fait qu'il n'y avait pas de solidarité possible sans mise en scène spectaculaire. L'ostentation du lien était une des conditions mêmes de son existence. Toute conduite judiciaire, d'accusation ou de défense, se donnait publiquement à voir et à apprécier. Une fois qu'un choix avait été fait, l'engagement devait être assumé de façon déterminée et claire face à l'opinion publique qui jugeait alors du respect des devoirs et de la fidélité.

Finalement, il apparaît de ces quelques exemples que les devoirs de solidarité qui obligeaient les membres de l'aristocratie romaine étaient certes clairs et bien définis: vengeance, assistance aux parents, aux voisins et aux familiers. Mais il apparaît aussi que, pour les personnages les plus en vue au moins, les relations étaient à ce point nombreuses et étendues que les intéressés étaient tirés entre des choix opposés. Il fallait choisir et arbitrer entre des obligations contraires. Sans doute cela avait-il pour effet de redonner une certaine autonomie à ceux qui étaient insérés dans des réseaux importants. Les autres, les plus modestes et les plus faibles, n'avaient guère le choix. Mais cette liberté là, de déterminer son comportement en fonction de ses intérêts propres et non en subissant ceux des autres, était véritablement ce qui définissait la liberté aristocratique. On sait qu'elle disparut avec la concentration du pouvoir entre les mains de

³¹ Plu. *Pomp.* 55.7-8.

quelques-uns puis d'un seul. En attendant, elle existait et sa vitalité impose que l'on suive avec précaution les reconstitutions factionnelles qui postulent l'automatisme des relations.

Ainsi, personne dans la société romaine de la fin de la République n'était assuré de bénéficier à tout coup d'une solidarité sur laquelle il pensait pouvoir compter. Il fallait même dans les cas les plus clairs, réclamer, faire pression, user de l'influence de tierces personnes. Une telle situation autorisait les chantages et parfois la violence. Une seule instance en fin de compte permettait l'équilibre: l'opinion publique. Toutes les manifestations d'hostilité ou d'assistance imposaient en effet une mise en scène où devait s'affirmer publiquement la solidité de la relation. Le peuple romain que ces scènes prenaient à témoin, était le véritable juge de la conformité des conduites aux règles sociales. C'était à son appréciation que les acteurs livraient leurs prétentions à respecter leurs devoirs. C'était de lui en fin de compte que dépendait l'*existimatio* et donc l'*auctoritas* de ceux qui prétendaient le gouverner.